



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

FCTVA

Question écrite n° 24961

Texte de la question

De nombreuses communes meusiennes envisagent des travaux d'aménagement de traverse sur une route départementale (bordures caniveaux, trottoirs, aménagement de sécurité sur chaussée...). Pour être éligible au FCTVA une dépense réelle d'investissement doit remplir certaines conditions et notamment être engagée, par un bénéficiaire du fonds, pour un équipement qui doit être propriété de ce bénéficiaire, ce dernier devant être compétent pour agir dans le domaine concerné. Dans ces conditions, une commune ne peut pas bénéficier du fonds de compensation pour la TVA pour le compte d'un tiers, en l'occurrence le département, pour la voirie départementale. C'est à raison des dispositions de l'article L. 1615-2 du CGCT que ces travaux ne sont pas éligibles, n'étant pas réalisés sur des biens communaux et ne concernant pas la lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations ou la défense contre la mer. Une solution pourrait consister en l'établissement d'une convention de mandat entre le département et la commune. Or, celle-ci est une procédure lourde et certains conseils généraux éprouvent des difficultés pour élaborer une convention de mandat conforme. Afin de permettre à ces communes de bénéficier du FCTVA, une solution plus simple résiderait donc en la modification de l'article L. 1615-2 du CGCT afin de permettre l'éligibilité des travaux des communes sur la voirie départementale. En conséquence, M. Jean-Louis Dumont demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales s'il entend modifier l'article L. 1615-2 du CGCT en ce sens.

Texte de la réponse

Pour être éligible au fonds de compensation pour la TVA, une dépense réelle d'investissement doit remplir certaines conditions et notamment, en application de l'article L. 1615-2 du CGCT, être engagée par un bénéficiaire du fonds, sur un équipement dont il est propriétaire. Il faut également que le bénéficiaire soit compétent pour agir dans le domaine concerné. Dans ces conditions, en application des règles d'éligibilité de droit commun, une commune ne peut en principe bénéficier du fonds de compensation pour la TVA pour des travaux réalisés sur un domaine public autre que le domaine communal. Ainsi, les travaux effectués sur la voirie départementale et ses dépendances, quelle que soit la nature de ces travaux, incombent normalement au propriétaire de la voie, en l'occurrence, le département. Par ailleurs, lorsque le département confie à une commune la réalisation de travaux dans le cadre d'une convention de mandat, l'attribution du fonds de compensation pour la TVA revient au département dans la mesure où celui-ci reste le financeur des travaux et rembourse normalement à la commune les frais que celle-ci a engagés. Toutefois, il apparaît en pratique que les collectivités territoriales sont souvent amenées à intervenir directement pour la réalisation d'aménagement de voiries dont elles n'ont pourtant pas la charge. C'est notamment le cas des communes qui réalisent fréquemment des travaux d'embellissement ou de mise en sécurité en agglomération sur la voirie départementale sans que le département ne participe au financement de ces travaux. Afin de remédier à cette situation, une mesure dérogatoire, prévue initialement dans le projet de loi relatif aux libertés et responsabilités locales, a été reprise par l'article 51 de la loi de finances pour 2004. Cette mesure permet dorénavant aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du fonds de compensation pour la TVA, au titre des opérations qu'ils effectuent directement sur la voirie de l'État ou d'une autre collectivité territoriale, sous

réserve de la signature préalable d'une convention entre le propriétaire de la voirie concernée (État ou collectivité territoriale) et la collectivité territoriale ou le groupement qui prend en charge et réalise les travaux. Cette convention doit préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. Il est rappelé, par ailleurs, que pour être éligibles au fonds de compensation pour la TVA, ces travaux doivent être des travaux d'équipement tels que définis en annexe de la circulaire du 26 février 2002 n° NOR/INT/B/02/0059/C et non des travaux d'entretien des voiries qui constituent alors des dépenses de fonctionnement non éligibles à ce fonds. Enfin, il est précisé que le domaine public routier comprend, selon la jurisprudence, la chaussée et ses dépendances, ces dernières étant constituées des éléments nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24961

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 2003, page 7223

Réponse publiée le : 30 novembre 2004, page 9478